

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque flottante
à Cazères-sur-l'Adour (40)**

AVIS NA-2026-021363/A P

Localisation du projet : Commune de Cazères-sur-l'Adour (40)
Maître d'ouvrage : Société AEDES & PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet des Landes
En date du : 23 juillet 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

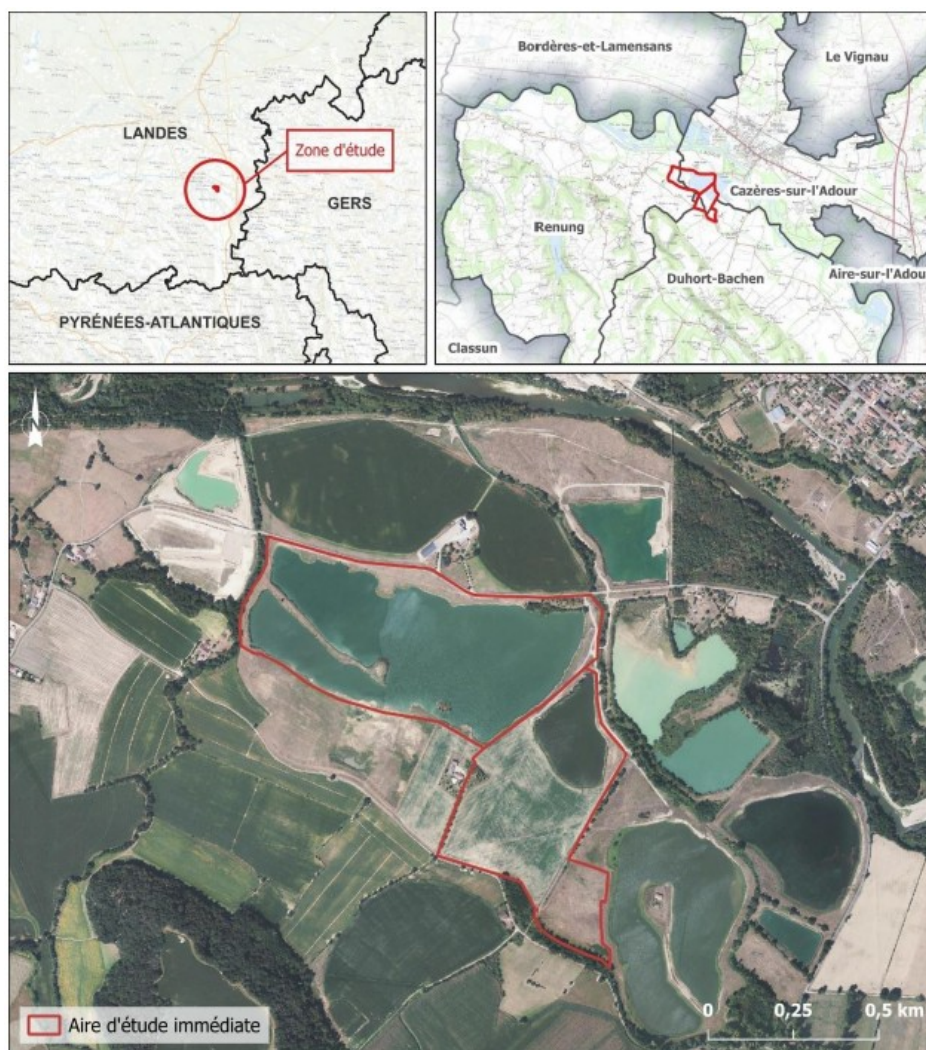
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque flottante sur les communes de Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen et Renung, dans le département des Landes (40). Le site étudié est constitué de deux plans d'eau de 30 et 4,5 ha issus d'une ancienne activité d'extraction de matériaux, d'une parcelle de 11,5 ha actuellement exploitée en maïs, ainsi que d'une petite parcelle de 4 ha en jachère située au sud-est.



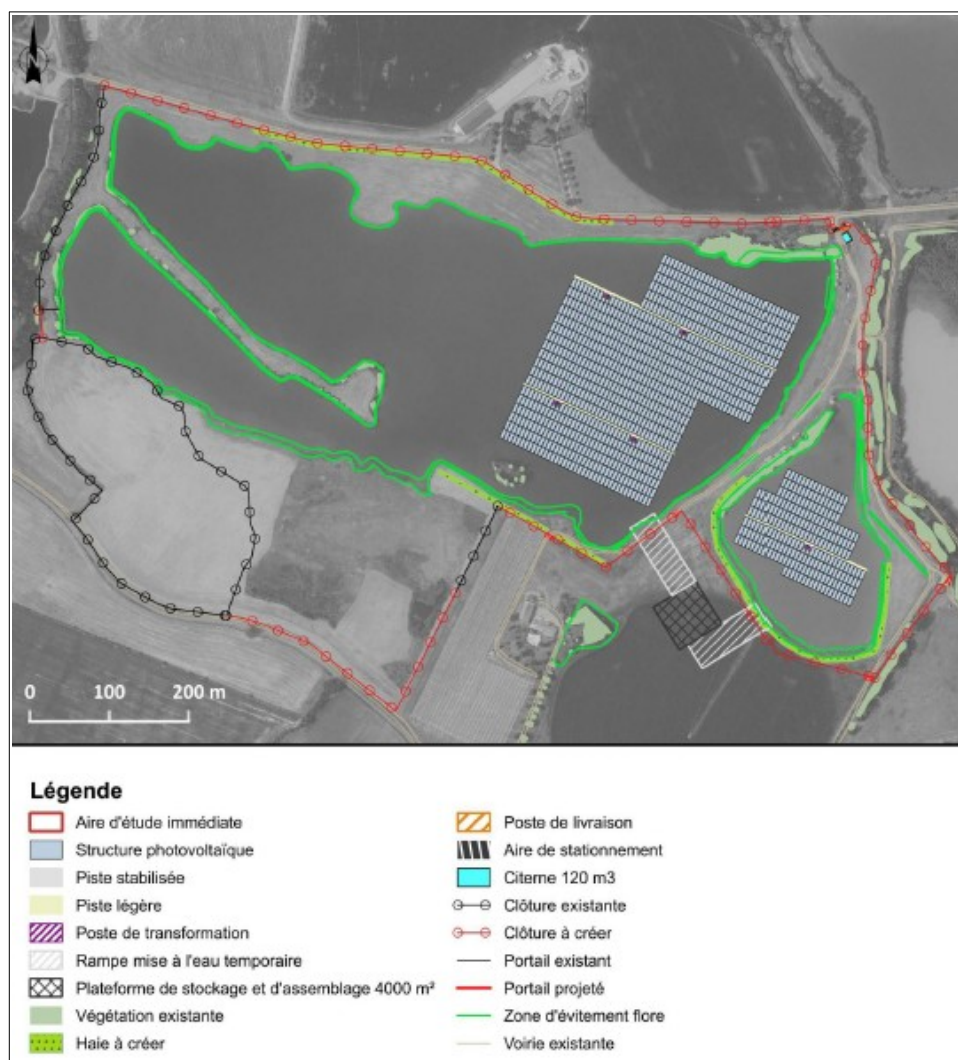
Localisation du projet – page 21 de l'étude d'impact

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

Le projet, retenu sur la commune de Cazères-sur-Adour, développe une puissance de 14,51 MWc et s'implante sur une emprise clôturée de 32,76 ha, décomposée sur deux plans d'eau : 6,25 ha sur le grand plan d'eau (avec un recouvrement de 21,6 %) et 1,50 ha sur le petit plan d'eau (avec un recouvrement de 39,3 %).

Selon le dossier, la stabilité de l'installation photovoltaïque flottante est garantie par un système d'ancrage situé au fond du plan d'eau, sans appui ni fixation sur les berges. Une étude spécifique sur le dispositif d'ancrage sera menée afin de déterminer précisément le nombre et l'emplacement des fixations, en prenant en compte le vent, la houle et les variations de charge. Le nombre d'ancrages doit par ailleurs être étudié et optimisé pour minimiser leur emprise sur l'écosystème aquatique.

Le projet comprend notamment 21 986 modules photovoltaïques, 5 postes de transformation, 1 poste de livraison, 1 bâche incendie de 120 m³, et l'aménagement de pistes pour accéder aux structures par différents portails d'entrée.



Plan masse du projet retenu – page 26 de l'étude d'impact

L'hypothèse de raccordement consiste à raccorder le projet au réseau électrique au niveau du poste source *Aire Sur Adour 2* situé sur la commune d'Aire-sur-l'Adour, à environ 3,5 km à l'est (tracé représenté en page 226 de l'étude d'impact). L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire. **La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet**, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est localisée sur le site d'une ancienne carrière ayant fait l'objet d'une remise en état par le concessionnaire et d'un procès-verbal de recollement selon le dossier.

Le site du projet est localisé en zone naturelle et forestière Ng du PLUi du Pays Grenadois où les activités des gravières sont autorisés. Le secteur est par ailleurs identifié comme étant soumis à des risques

inondations. **La MRAe recommande de confirmer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.**

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à l'Adour (FR7200724), désigné au titre de la Directive Habitat, Faune, Flore, situé à environ 350 m. Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 ne sera impacté par le projet d'après le dossier qui conclut à l'absence d'incidence significative.

Le présent projet a fait l'objet d'un avis simple défavorable de la CDPENAF² en date du 7 juillet 2026 compte-tenu de la biodiversité importante sur le grand plan d'eau et la présence d'un grand nombre d'espèces de canards, et au motif que l'absence d'incidences sur le milieu naturel n'est pas suffisamment démontrée.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu physique avec le risque d'inondation caractérisé dans la zone d'étude, la présence des plans d'eau et de nappes à faible profondeur, le milieu naturel avec la présence d'habitats et d'espèces protégées (floristiques, faunistiques et aquatiques).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de compléter le bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences, selon les recommandations du guide de "prise en compte des effets du changement climatique dans les études d'impacts des projets"⁵.

La zone d'étude n'est pas couverte par des plans de prévention des risques, toutefois les risques de feux de forêt et d'inondation (liée à la proximité de l'Adour) sont présents.

Le risque incendie est fortement réduit par la présence des plans d'eau dans la zone d'étude. Toutefois, en phase de conception, les recommandations formulées par le SDIS⁶ ont été prises en compte dans l'analyse des différentes variantes (mise en place d'une bâche de 120 m³, positionnement des accès, et insertion des OLD⁷).

Concernant le risque inondation prédominant dans la zone, le projet prévoit une mesure (MR14) prévoyant notamment la surélévation des postes électriques et des panneaux, l'ancrage des installations flottantes adapté au caractère inondable du site, et l'installation de clôtures assurant une transparence hydraulique et une résistance suffisante aux embâcles. L'étude spécifique sur le dispositif d'ancrage devrait conduire à consolider les choix techniques en tenant compte du risque inondation.

² Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

⁴ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

⁵ Guide méthodologique du CGDD de juin 2026 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guides_effets_changement_climatique_etudes_impact_projets_juin2026.pdf

⁶ Service départemental d'incendie et de secours

⁷ Obligation Légale de Débroussaillage

Concernant la ressource en eau, la zone d'étude repose sur 6 masses d'eau souterraines dont une directement connectée aux plans d'eau du site. Cette masse d'eau possède de mauvais états chimiques et quantitatifs dus à des contaminations par des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi qu'à des prélèvements excédentaires. La zone comporte également des ruisseaux temporaires et des fossés en bordure des emprises.

Le projet prend place sur les 2 plans d'eau. **La MRAe recommande de consolider la description de l'état initial du milieu aquatique et des effets du projet sur la population piscicole du fait des ancrages, et de la perte de luminosité causée par la pose des panneaux.**

Pour limiter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols, le dossier prévoit une mesure (MR10) visant, en phase chantier, l'éloignement de la base vie des zones sensibles, la mise à disposition de kits anti-pollution, l'entretien des engins sur des aires étanches, et le stockage des huiles et carburants sur des plateformes adaptées. En phase d'exploitation, le dossier mentionne une mesure de suivi de la qualité physico-chimiques des deux plans d'eau (MS3).

Le nettoyage des panneaux photovoltaïques sera effectué exclusivement à l'eau filtrée haute pression, sans recours à des détergents ou produits chimiques selon le dossier. La fréquence de nettoyage est estimée à une fois par an maximum. **La MRAe recommande de préciser les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux.**

Les éléments du dossier indiquent que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.3.0 (plan d'eau non régularisé). **La MRAe recommande de préciser si des aménagements spécifiques sont attendus dans le cadre de cette régularisation, qui devraient être pris en compte dans l'étude d'impact.**

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Les principaux enjeux écologiques de la zone d'étude se situent au niveau des plans d'eau et des milieux humides qui abritent des habitats d'intérêt communautaire et favorisent une grande diversité d'espèces (odonates, amphibiens, poissons, oiseaux, reptiles, chiroptères). Les milieux ouverts périphériques (pâturages, friches, prairies, cultures) constituent par ailleurs des habitats d'estivage, d'hivernage et des territoires de chasse pour divers groupes faunistiques. Les haies et milieux arborés assurent des corridors de déplacement et des zones de refuge pour les mammifères.

Le projet prévoit un ensemble des mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux (voir pages 255 à 262). Le projet évite en particulier les stations de flores protégées (ME1), qui concernent le Lotus hispide et le Silène de France. L'emprise de recouvrement des panneaux photovoltaïques sur le grand plan d'eau a par ailleurs été réduite pour passer de 35 % à 21,6 % de la surface (MR1) pour tenir compte des sensibilités écologiques présentes. Une mesure spécifique à ce type de projet flottant vise à réduire le risque de collision des oiseaux et des chauves-souris sur les panneaux (MR2) en choisissant des flotteurs périphériques de couleur blanche et des quadrillages blancs sur les flotteurs et les panneaux.

Le dossier indique que les impacts résiduels sont finalement négligeables à l'échelle du projet. **La MRAe rappelle** qu'en cas de présence d'individus d'espèces protégées dans l'emprise du chantier, les travaux devront être arrêtés, et repris qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation à la réglementation espèces protégées permettant leur dérangement, leur destruction ou leur déplacement.



Synthèse des enjeux pour la faune, la flore et les habitats – page 159 de l'étude d'impact

Le dossier présente en page 159 une carte de synthèse des enjeux écologiques recensés, représentés selon un dégradé de vert. Ce choix graphique nuit à la lisibilité du document et s'écarte des conventions habituellement retenues dans les études d'impact, qui utilisent généralement les teintes rouges pour signaler les niveaux d'enjeu les plus élevés. **La MRAe recommande de revoir la représentation cartographique afin de permettre une lecture immédiate et sans ambiguïté des différents niveaux d'enjeu écologique.**

Par ailleurs, la MRAe recommande de compléter le dossier en produisant une carte qui superpose la synthèse des enjeux écologiques (faune, flore, habitats), les zones humides, les zones couvertes par les OLD (si pertinent), l'emprise de la phase travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets) et les aménagements définitifs du projet, pour évaluer de façon plus complète et plus précise les impacts du projet sur le milieu naturel.

Le diagnostic de zones humides identifie 19 903 m² de surface de zones humides avérées, après croisement des critères floristiques et pédologiques. Le projet entraînerait une destruction temporaire de 119 m² de zones humides liée à l'aménagement des rampes de mise à l'eau des panneaux photovoltaïques. La mesure MR4 de protection des zones sensibles en phase chantier permet de réduire cet impact. **La MRAe recommande**

- de produire une carte de localisation exacte et précise des zones humides avérées sur la zone d'étude qui cumule les 2 critères de caractérisation, et de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.

Compte-tenu de la présence de plusieurs espèces invasives sur le site, il pourra être utile de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁸.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation, compte-tenu de la proximité des premières habitations (à environ 100 m) ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁹ ;
- de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'ancienne activité de carrière (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation sont en particulier attendus.

Le paysage est classé comme un enjeu fort compte-tenu de la qualité des perceptions depuis les axes routiers (D352, D352e) et les lieux habités (Castets). Afin de limiter les impacts paysagers, le projet prévoit plusieurs mesures, comme le choix des matériaux et des couleurs pour les clôtures, les portails et les locaux techniques (MR15) adapté au contexte environnant. Le projet prévoit par ailleurs la plantation d'une haie bocagère et d'une haie au bord de l'eau pour masquer le projet (MA1), telle que représentée en page 267.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de documenter l'efficacité de ces mesures par la production de photomontages adaptées ;
- de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et le suivi de la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien) ;
- d'apporter des précisions sur le risque d'éblouissement provoqué par le projet vis-à-vis de la route D352, et d'adapter si nécessaire l'organisation de celui-ci.

Concernant les risques technologiques, la zone d'étude est traversée par une canalisation de gaz. Il conviendra de prendre l'attache du transporteur pour connaître la position exacte du réseau de gaz et les précautions à prendre en phase chantier pour éviter tout endommagement.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁰. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

En s'implantant sur le site d'une ancienne carrière, le projet s'inscrit dans les préconisations de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine.

La conception du projet a fait l'objet de plusieurs variantes sur le site de Cazères-sur-l'Adour, passant d'un projet initial de 19,56 MWc à une variante finale de 14,51 MWc. La prise en compte des enjeux écologiques conduit en particulier à réduire le projet sur le grand plan d'eau et à investir le petit plan d'eau.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées. Elle recommande également de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme .

⁸ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

⁹ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

¹⁰ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de compléter le dossier en présentant un bilan de gaz à effet de l'opération, en consolidant l'analyse de l'état initial des milieux aquatiques, et en clarifiant la prise en compte des enjeux liés aux zones humides. Il convient par ailleurs de justifier que le projet est compatible avec l'ancienne activité de carrière, avec la nécessité de régulariser les plans, ainsi qu'avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 10 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur